

4 Decembre 1861

Contrat de mariage



L'ordonnant M^r Pierron Notaire à la
Résidence de Pfaffenhofen, Canton de Bouamiller
sousigné

Ont comparu

Le sieur Goudchaux Weiller, commis négociant
demeurant à Sauerendorf, Canton de Neuchâtel, fils
majeur du sieur David Weiller, commerçant decédé aisé
fils & de Dame Sophie Lang, sa veuve, y demeurant
également.

Stipulant en son nom personnel, avec l'assis-
tance du sieur Nephthali Weiller, son frère,
Commerçant à Sauerendorf d'une part
& D^{lle} Claire Mandel, sans état, fille majeure
du sieur Salomon Mandel, boucher de Dame Marie
Fling, conjoints avec lesquels elle demeure au del
Sauerendorf;

Stipulant en son nom personnel, de l'agri-
ment de ses dits père & mère, à ce présents,
comme future épouse d'autre part.

Lesquels comparants ont réglé & arrêté, ainsi
qu'il suit les clauses & conditions écrites du mariage
trois feuillets mil huit cent soixante deux
cent soixante deux
Claire Mandel

Sapédie

Inscrit à la
Copuration des
hypothèques de
Basbourg, le vingt
trois janvier mil huit
cent soixante deux
Volume 803 N^o 158.

Article premier

Il n'y aura qu'une communauté d'acquêts
entre les futurs époux, qui en conséquence, excluent de
cette communauté tous les biens meubles & immeubles
qu'ils apporteront en leur mariage, & tous ceux qui leur
viendront pendant sa durée, par successions, donations,
legs & à tout autre titre gratuit, ainsi que leurs dettes
& charges personnelles. Présents & à venir.

La Communauté sera, lors de sa dissolution
partagée par moitié entre le survivant des époux &
les héritiers du prémourant d'égale, mais avant par-
tage chaque partie ou sa succession, préférera ses ha-
bitemens, linge de corps & bijoux, ains bien & place
des objets de cette nature qu'elle aura apportés en
mariage, sans indemnité de part ni d'autre, pour
plus ou moins valeur. Le préférence pourra elle y avoir
par la future ou ses héritiers même dans le cas de
renonciation à la Communauté.

Article deux.

Le futur époux déclare apporter en mariage
 1. Une somme de deux mille trois cents francs en
 numéraire - - - - - 2300.
 2. Et différents meubles & objets mobiliers
 estimés trois cents francs - - - - - 300.
 Ensemble deux mille six cents francs - 2600.
 Le tout provenant en partie de ses économies, & en
 partie de la succession de son père

Article trois

La future épouse déclare apporter en mariage, une
 somme de sept cents francs en argent, provenant de
 ses épargnes - - - - - 700.

Article quatre

En considération du mariage les Sr & Dam. Mandu
 la femme autorisée de son mari ~~font~~ donnent
 & constituent en dot en arrangement d'honneur, à la
 future épouse leur fille, ce qui suit

1. Les objets mobiliers dont la description suit,
 savoir: le lendemain de la célébration du mariage

Un lit complet composé d'un bois de lit en chêne
 avec paille, un pailleçon, un lit de dessous, un
 matelas, un plumon, deux traversins & deux oreillers le
 tout estimé cent francs - - - - - 100.

Cinq toises de plumon & cinq toises de
 traversin en bois de mi - Cologn. quarant.
 francs - - - - - 40.

Un draps de lit, dix huit francs - - - - - 18.

Dix nappes, vingt francs - - - - - 20.

Dix essuis, maints, huit francs - - - - - 8.

Huit serviettes, six francs - - - - - 6.

Une commode en noyer, quarant. francs - - - - - 40.

faisant ensemble deux cent trent. deux francs 232.

2. Et une somme de mille francs en espèces qu'ils
 soumettent qu'ils s'obligent solidairement à payer à la
 donataire, savoir: cinq cents francs le jour de la célébra-
 tion du mariage, & les autres cinq cents francs en
 trois termes égaux, dont le premier espère une année
 après la célébration du mariage, & les deux autres au
 jour correspondant des deux années suivantes, le tout
 sans intérêt 1000.

A la garantie du paiement de ces derniers cinq
 cents francs & de frais éventuels de mise à exécution,

Les donateurs hypothéquent spécialement environ sept ares de terre au ban de Dammendorf, lieu dit Pöpschertsbühl, tenant des deux bords à des chemins, d'un côté à Antoine Diebold, de l'autre à un inconnu.

Les donateurs déclarent que cet immeuble dépend de leur Communauté, qui en fera de toutes charges quelconques.

Article cinq.

Il est convenu entre les futurs époux que si pendant leur mariage ils font l'acquisition d'une maison, le survivant en aura tout lors de la dissolution de la Communauté. La faculté incontestable de s'en rendre seul propriétaire à la charge par lui de verser dans la Communauté un somme égale au prix d'acquisition & aux fruits du contrat, plus une somme égale à la plus value qu'obtiendrait l'immeuble si durant le mariage il y eût été fait des améliorations; cette plus value sera à fixer à deux d'experts.

La future épouse aura cette faculté même, en renonçant à la Communauté. Les futurs époux qui font pour ce cas & dès à présent donation de la maison, sous les mêmes charges qui seraient alors à exécuter en entier dans la succession.

Article six.

Les sommes d'argent que le survivant des époux pourra devoir aux héritiers ascendants ou collatéraux du prémourant pour prix de maison & reprises en deniers d'après la liquidation à dresser à la dissolution du mariage ne seront exigibles qu'en quatre termes égaux & annuels dont le premier écherra une année après la dissolution, sans intérêts.

Les facultés de paiement ne sont accordées qu'en cas d'insolence d'enfants du mariage.

Sous les frais des présents seront supportés par les futurs époux seuls, ensemble ceux même de l'inscription hypothécaire à prendre contre les donateurs.

Fait & passé à Pfaffenhofen, en l'Écluse.

L'an mil huit cent soixante-un, le quatre Septembre, à quatre heures & demie du soir.

En présence, des sieurs Christian Gall, ancien notaire & Philippe Schmitt, approuvés, tous les deux demeurant à Pfaffenhofen, témoins à ce requis.

Avant de clore & conformément à la loi N^o Piccon a donné lecture aux parties du dernier alinéa de chacun des articles 1301 & 1304 du Code Napoléon.

& leur a delivré le certificat prescrit par ce dernier
 article pour être remis. ainsi qu'ils en sont avertis à
 l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage
 Lecture & interprétation en l'anglais, allemand, français
 les parties ont signé avec les témoins & le Notaire à
 l'exception de la Dame Mandel, qui de ce mariage a
 déclaré ne pas le savoir & a fait sa marque

Lesquelles lecture, interprétation, en allemand
 apposition de signatures & de déclaration de son pouvoir
 ont eu lieu en la présence recite des dits témoins
 instrumentaux

Approuvé la
 Rature de trois
 mots comme nuds

L. M.

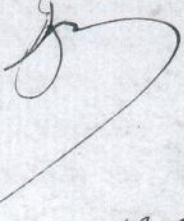
No 7

L. M.

M. M.

M. M.

+
 J. P.
 H. P.

N.


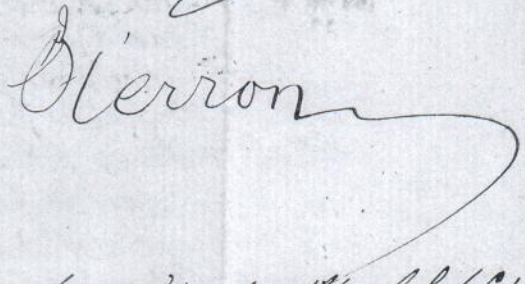
L. M. M. Miller

Flora Mandel

W. Miller

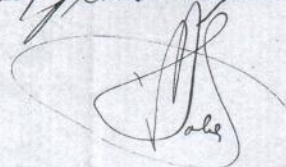
M. M. +
 J. P.

W. M. M.

M. M.


15.50
 5.
 20.50
 2.50
 28.00

Engagé à Bouviller le six décembre 1881. fol. 47 v.
 C. C. Neu pour donation mobilière & la future cinquante
 francs cinquante centimes, donation éventuelle cinq francs
 mariage cinq francs, deux francs cinquante
 cinq centimes


 Dale